

DECISION N°912/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AL KAMAL + LOGO » n° 104117

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104117 de la marque « AL KAMAL + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 mars 2019 par la société J.K INTERNATIONAL TRADERS représentée par le Cabinet BALEMAKEN ET ASSOCIES;
- Vu** la lettre N°0253/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 20 mars 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AL KAMAL + LOGO » n°104117 ;

Attendu que la marque « AL KAMAL + LOGO » a été déposée le 02 octobre 2018, et enregistrée sous le n°104117, par la société KRISH FOODS INDUSTRY dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société J.K INTERNATIONAL TRADERS fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « AL KAMAL » n°100792 déposée le 08 février 2018 dans les classes 24, 25 et 30 ;

Que suivant les dispositions de l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà

enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit présentent une identité d'éléments caractéristiques notamment la même dénomination « AL KAMAL » et que les éléments figuratifs doivent être considérés comme accessoires et trompeurs pour un consommateur d'attention moyenne ; que sur le plan phonétique, les marques se prononcent de la même manière « Al Kamal » et « Al Kamal » et qu'il en découle donc un résultat identique ;

Que les produits couverts par les marques en conflit sont identiques et le risque de confusion avéré ;

Attendu que la société KRISH FOODS INDUSTRY indique dans sa réponse que les deux marques ne présentent pas la même architecture ; que la marque querellée est figurative, comportant un logo auquel est incorporé l'élément verbal ; que cet élément verbal bien que commun aux signes en conflit ne saurait à lui seul être déterminant pour parler de similitude visuelle ; que les éléments figuratifs de sa marque ne sont ni accessoires, ni de nature à tromper les consommateurs ;

Qu'en ce qui concerne la similitude sur le plan phonétique, elle prétend qu'il ne peut y avoir similitude dans la mesure où la marque querellée est un signe plutôt tangible, visible à l'œil nu et que l'on ne saurait s'attarder sur l'identité phonétique et évoquer des sonorités proches comme s'il s'agissait de comparer deux marques sonores ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque querellée n°104117

Al Kamal

Marque de l'opposant n°100792

Attendu que l'élément dominant de la marque querellée est « AL KAMAL » ;

Attendu que les marques « AL KAMAL » et « AL KAMAL » sont constituées respectivement de trois syllabes; que compte tenu des ressemblances visuelles (identité de syllabes) phonétiques « même prononciation » prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 30, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne

qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104117 de la marque « AL KAMAL » formulée par la société J.K INTERNATIONAL TRADERS, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104117 de la marque « AL KAMAL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société KRISH FOODS INDUSTRY, titulaire de la marque « AL KAMAL » n° 104117, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU